

### 1. Date d'entrée en vigueur

Le président a approuvé la présente directive, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

### 2. Cadre délégué

Le vice-président, Stratégie et Développement organisationnel.

### 3. Définitions :

« **CCC** » désigne la Corporation commerciale canadienne;

« **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2012, et ses règlements,

« **employé** » désigne tout employé de la CCC, à temps plein ou à temps partiel;

« **environnement** » désigne les éléments de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction, y compris les composantes mentionnées aux paragraphes a) et b).

« **évaluation environnementale** » ou « **EE** » désigne, dans le cadre d'un projet, une évaluation des effets environnementaux du projet;

« **effet environnemental** » désigne, relativement à un projet

- a) toute perturbation que la réalisation d'un projet pourrait causer à l'environnement, notamment aux poissons, aux espèces aquatiques, aux oiseaux migrateurs et à tout autre élément de l'environnement, au sens de la *LCEE*, ou
- b) les effets ou les perturbations mentionnés au paragraphe a) sur
  - i. les conditions sanitaires et socioéconomiques;
  - ii. le patrimoine physique et culturel,
  - iii. l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,
  - iv. toute structure, site ou chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement,

« **ouvrage** » désigne une construction humaine existante ou prévue dont l'emplacement est ou sera fixe;

« **maître d'œuvre** » désigne la CCC lorsqu'elle passe un contrat directement avec un acheteur étranger pour vendre des biens ou des services, et qu'elle n'agit pas comme un agent;

« **projet** » désigne la réalisation d'une activité concrète liée à un ouvrage.

« **promoteur** » désigne une personne, un organisme, une autorité fédérale ou un gouvernement qui propose un projet.

#### 4. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les dossiers de projet de la CCC dans le cadre desquels cette dernière agit comme maître d'œuvre ou comme agent d'approvisionnement, et qui visent des activités qui correspondent à la définition de « projet » ci-dessus. Elle remplace toute politique environnementale antérieure de la CCC.

Dans son rôle habituel d'agent d'approvisionnement, la CCC n'est pas assujettie à la *LCEE* puisqu'elle n'est pas l'autorité fédérale responsable de l'exécution du projet. Elle est toutefois soumise à la *LCEE* lorsqu'elle agit en qualité de maître d'œuvre. Dans ce cas, la CCC ne peut réaliser un projet à l'étranger à moins d'avoir déterminé que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux nuisibles importants.

La présente directive n'a pas d'incidence sur les dossiers de projet de la CCC liés uniquement à la vente de biens et de services.

Par ailleurs, lorsque la CCC agit comme un agent pour un acheteur étranger, elle doit connaître les lois et les règlements environnementaux qui régissent les activités de l'entrepreneur principal ou de l'acheteur, ou les normes internationales imposées par les institutions financières. Lorsque la CCC agit comme un agent pour d'autres ministères, comme Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD), elle doit prendre en considération le fait que ces ministères doivent se conformer à la *LCEE*.

Lorsque la CCC participe à l'exécution d'un projet auquel participe également une autre institution canadienne, comme Exportation et Développement Canada, ou une organisation de financement internationale, il se peut que ces dernières, ou l'acheteur étranger lui-même, soient également tenus d'appliquer des normes environnementales. Dans la mesure du possible, l'agent de la CCC responsable du projet doit essayer d'éviter la duplication des mandats visant à garantir le respect de la présente directive, tout en veillant à ce que le projet n'ait pas d'effets environnementaux négatifs importants.

**Dans les cas où la CCC ne joue ni un rôle de maître d'œuvre, ni un rôle d'agent, ses responsables de projets doivent communiquer avec les Services juridiques pour déterminer si la LCEE s'applique ou non.**

## 5. Conformité et surveillance

Tous les employés de la CCC sont tenus de se conformer à la présente directive ou directive, aux politiques et aux directives connexes ainsi qu'aux procédures propres aux unités qui concernent la conduite de toutes les activités de la CCC. Il incombe à chaque employé de connaître et de respecter le contenu de la présente directive. De plus, les gestionnaires et les cadres respectifs doivent veiller à ce que

- tous les employés soient mis au courant des politiques, directives ou procédures qui régissent les activités quotidiennes, en particulier à leur arrivée ou au moment de leur transfert d'une unité opérationnelle à une autre au sein de la CCC;
- tous les employés soient surveillés en permanence pour ce qui est de l'application des politiques, des directives et des procédures pertinentes pendant qu'ils accomplissent leurs tâches quotidiennes;
- des examens périodiques des politiques, des directives et des procédures soient réalisés, comme défini dans le « Cadre de gouvernance stratégique », et que toutes les modifications qui en découlent ou les modifications résultant de leçons apprises soient acheminées au vice-président, Stratégie et Développement organisationnel, aux fins de l'harmonisation de l'ensemble de politiques.

## 6. Contexte

La présente directive est établie pour appuyer l'engagement du gouvernement du Canada à :

- a) veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que la CCC n'y prenne part, pour vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- b) encourager la CCC et ses employés à prendre des mesures pour promouvoir un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;

- c) veiller à ce que la CCC s'acquitte de ses obligations sur le plan environnemental de manière coordonnée afin d'éviter toute redondance inutile dans le processus d'évaluation environnementale;
- d) veiller à ce que les employés de la CCC connaissent leurs obligations environnementales;
- e) veiller à ce que la CCC ait en place un mécanisme efficace pour étudier et évaluer les effets environnementaux des projets, et pour prendre des mesures connexes, le cas échéant.

## 7. Énoncé de politique

Le gouvernement du Canada a adopté la *LCEE* pour donner l'exemple au pays et à l'échelle internationale en matière de prévision et de prévention de la dégradation de la qualité de l'environnement, et pour veiller à ce que le développement économique soit compatible avec l'importance que les Canadiens accordent à la qualité de l'environnement.

Par le biais de la *LCEE*, le gouvernement fédéral s'est engagé à soutenir le développement durable en veillant à ce que les autorités fédérales ne participent pas à des projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La *LCEE* s'applique aux projets au Canada et à l'étranger auxquels participe une autorité fédérale, comme la CCC.

On s'attend à ce que la CCC veille à ne pas s'engager à agir comme maître d'œuvre dans le cadre de projets susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants et à ce qu'elle veille donc à ce que ces effets soient évalués avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

## 8. Exigences de la directive

Les documents sur la conformité environnementale de la CCC (ci-joints comme annexes A et E) visent à aider les employés de la CCC à remplir leurs obligations aux termes de la présente directive. Plus précisément, ils visent à les aider à déterminer si un projet doit être assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la présente directive, à gérer des évaluations environnementales de projets et à examiner des évaluations environnementales pour confirmer qu'elles sont complètes et de qualité.

**Tous les employés de la CCC** doivent :

- 8.1 Respecter la présente directive et aider tout autre employé ou tout expert-conseil de la CCC qui a des obligations additionnelles aux termes de celle-ci.
- 8.2 Divulguer de bonne foi toute non-conformité volontaire à l'égard de cette directive de la part d'un autre employé, d'un agent, d'un expert-conseil, d'un partenaire ou d'un sous-traitant de la CCC ou d'une autre personne autrement affiliée, conformément à la Politique de la CCC sur la divulgation interne d'actes répréhensibles au travail.
- 8.3 Préciser, dans le cadre du processus de certification, si le projet vise exclusivement la fourniture de biens ou de services professionnels, ou si la CCC joue le rôle d'agent d'approvisionnement.
- 8.4 Si le projet vise exclusivement la fourniture de biens ou de services professionnels ou si la CCC joue le rôle d'agent d'approvisionnement, alors mis à part le formulaire de certification, aucun formulaire n'est requis puisqu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.
- 8.5 Pour tous les autres projets, les agents responsables doivent remplir les formulaires tel qu'indiqué ci-dessous.

**Tous les agents de projets** doivent :

- 8.6 Remplir le formulaire CCC-ENV-1 (« Exigences en matière d'EE », ci-joint à titre d'annexe A) pour tous les projets de la CCC (autres que les projets visant exclusivement la fourniture de biens ou de services professionnels ou les projets où la CCC agit comme agent d'approvisionnement) avant d'exécuter toute activité qui engagerait la CCC à mener ces projets en tout ou en partie.
- 8.7 Mettre à jour le contenu du formulaire CCC-ENV-1 au fur et à mesure que de nouveaux renseignements s'ajoutent dans le cadre du projet ou que l'on apporte des modifications aux renseignements existants.
- 8.8 Verser une copie du formulaire CCC-ENV-1 rempli dans le dossier du projet.
- 8.9 Si, une fois le formulaire CCC-ENV-1 rempli, il est déterminé qu'une EE est requise, transmettre une copie du formulaire rempli à leur gestionnaire direct.
- 8.10 Si une évaluation environnementale est requise aux termes de la présente directive, aider le gestionnaire ou l'expert-conseil en matière d'environnement à examiner ou à remplir le formulaire CCC-ENV-2 (ci-joint à titre d'annexe B), le formulaire CCC-ENV-3 (ci-joint à titre d'annexe C), le formulaire CCC-ENV-4 (le cas échéant, ci-joint à titre d'annexe D) et le formulaire CCC-ENV-5 (ci-joint à titre d'annexe E).

### Responsabilités additionnelles des gestionnaires

Les gestionnaires doivent :

- 8.11 Examiner le formulaire CCC-ENV-1 et le signer à l'endroit prévu.
- 8.12 Examiner les formulaires CCC-ENV-2 et CCC-ENV-3 et les compléter, s'ils possèdent les connaissances et l'expertise environnementales appropriées, ainsi que le formulaire CCC-ENV-5.
- 8.13 Retenir les services d'un expert-conseil externe spécialisé en environnement pour remplir les formulaires CCC-ENV-2 et CCC-ENV-3, s'ils n'ont pas les connaissances et l'expertise environnementales appropriées<sup>1</sup>.

### Responsabilités additionnelles des directeurs

Les directeurs doivent :

- 8.14 Transmettre les formulaires CCC-ENV-1, CCC-ENV-2, CCC-ENV-3, CCC-ENV-4 et CCC-ENV-5 (le cas échéant) remplis aux vice-présidents, s'il y a lieu.
- 8.15 Examiner les formulaires CCC-ENV-1, CCC-ENV-3, CCC-ENV-4, et CCC-ENV-5 (le cas échéant) remplis.
- 8.16 Remplir le formulaire CCC-ENV-5 après avoir procédé à un examen conformément au point 7.13.

### Responsabilités additionnelles des vice-présidents

Les vice-présidents doivent :

- 8.17 Examiner les formulaires CCC-ENV-1, CCC-ENV-2, CCC-ENV-3, CCC-ENV-4 et CCC-ENV-5 (le cas échéant) remplis.
- 8.18 Remplir le formulaire CCC-ENV-5 après avoir procédé à l'examen conformément au point 7.15.
- 8.19 Consulter le président et le directeur pertinent lorsqu'il est déterminé qu'un projet est « susceptible de causer » des effets environnementaux négatifs importants même en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées proposées dans le formulaire CCC-ENV-5, ou si l'on « ne peut déterminer avec certitude » si ce projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

---

#### <sup>1</sup> Rôle d'un expert-conseil

Les évaluations environnementales peuvent être complexes et nécessitent souvent des connaissances et des compétences dans diverses disciplines. Le recours aux experts-conseils, qui permet de réunir au besoin des expériences au sein d'équipes interdisciplinaires, est souvent la meilleure façon d'obtenir ces connaissances et cette expertise. Aux termes de la présente directive, la CCC peut déléguer la majorité des aspects d'une EE, y compris l'exécution de l'évaluation environnementale du projet ou l'examen du rapport d'EE, du moment qu'elle ne délègue pas la prise de décision relative à l'importance des effets environnementaux possibles du projet. En outre, dans le cadre de la majorité des projets de la CCC, une EE sera requise par l'acheteur étranger ou par l'institution de financement participante, et les normes appliquées seront les normes internationales. Les agents de la CCC doivent veiller à ce que l'EE ait été menée de façon adéquate pour qu'une décision puisse être rendue quant aux effets environnementaux négatifs importants qui pourraient être causés par le projet même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

## Responsabilités additionnelles du président

Le président doit :

- 8.20 Consulter le vice-président et le directeur pertinents lorsqu'il est déterminé qu'un projet est « susceptible de causer » des effets environnementaux négatifs importants même en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées proposées dans le formulaire CCC-ENV-4 (le cas échéant) ou CCC-ENV-5, ou si l'on « ne peut déterminer avec certitude » si ce projet est susceptible d'en causer.

## Liste de formulaires

Annexe A - CCC-ENV-1 **Exigences en matière d'évaluation environnementale**

Annexe B - CCC-ENV-2 **Directive de la CCC relative aux évaluations environnementales**

Annexe C - CCC-ENV-3 **Matrice des enjeux environnementaux**

Annexe D - CCC-ENV-4 **Examen de l'évaluation environnementale par un expert-conseil**

Annexe E - CCC-ENV-5 **Examen de l'évaluation environnementale par la CCC et marche à suivre**

## 9. Références

La présente directive s'inscrit dans le cadre des mandats législatifs et stratégiques ainsi que des principes de conduite des affaires de la CCC, et elle doit être lue dans le contexte des politiques connexes de la CCC qui suivent :

### Externes

- 9.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- 9.2 Code de valeur et d'éthique de la fonction publique
- 9.3 *Loi sur la gestion des finances publiques*

### Internes

- 9.4 Documents liés à la responsabilité sociale de la Corporation
  - Code de conduite
  - Code de déontologie des affaires
- 9.5 Politique sur la divulgation interne d'actes répréhensibles au travail
- 9.6 Directive sur la constitution d'un dossier contractuel

## 10. Exceptions

Toute exception à la présente directive doit être approuvée par le président. La preuve originale écrite de cette approbation doit être versée au dossier de projet ou soumise au cadre responsable, selon le cas, et une copie doit en être transmise à l'analyste des politiques et de la planification, S et DO/SC et GR, qui présentera un rapport au moins une fois par an sur les exceptions à l'échelle de la Corporation.

## 11. Demandes de renseignements

Pour toutes demandes de renseignements concernant l'interprétation de la présente directive, veuillez communiquer avec le vice-président, Stratégie et Développement organisationnel.

---



**Historique du document**

<b>Demande initiale</b>	Version 1.0
<b>Approbation : Nom</b>	M. Whittingham
<b>Approbation : Titre</b>	Président
<b>Approbation : Date</b>	1 <sup>er</sup> mai 2010

**Historique des modifications**

<b>Date de la version</b>	<b>Résumé des modifications</b>
1.1/1 <sup>er</sup> mars 2011	Modification des procédures liées aux exceptions et examen du contenu
1.2/28 avril 2011	Ajout de la section 5
1.3/3 janvier 2012	Révision annuelle du contenu.
1.4/13 février 2014	Examen et mise à jour en fonction des lois du GC
Nota : Ajouter des lignes au besoin	

**Annexe A – Formulaire CCC-ENV-1 « Exigences en matière d'EE »****Formulaire CCC-ENV-1 « Exigences en matière d'EE »**

Le présent formulaire doit être :

- **rempli pour tous les projets de la CCC autres que les projets qui prévoient la fourniture de biens ou de services ou dans lesquels la CCC joue un rôle d'agent d'approvisionnement**
- rempli par l'agent responsable du projet et transmis au gestionnaire de l'agent responsable du projet
- versé au dossier du projet ou inclus dans le formulaire de certification
- mis à jour lorsque les éléments essentiels du projet seront déterminés et, au besoin, si le projet est modifié.

**A – Renseignements sur le projet**

Titre du projet		N° du projet.	
Destinataire		Pays de l'acheteur	Endroit (ville, province, état, etc.)
Agent de projet de la CCC	Titre		Direction générale (MED, Défense)
Téléphone	Télécopieur	Adresse électronique	

**B. Une évaluation environnementale est-elle requise?**

- B1. La CCC joue-t-elle le rôle de **maître d'œuvre** dans la cadre de ce projet?
- Oui. Rendez-vous à la section B3.
- Non. Rendez-vous à la section B2.
- B2. La CCC joue-t-elle un rôle autre que celui de maître d'œuvre ou d'agent d'approvisionnement?
- Oui. Consultez les Services juridiques pour déterminer si la *LCEE* s'applique.
- B3. L'initiative est-elle considérée comme un projet [\[1\]](#), aux termes de la *LCEE*? Autrement dit :
- S'agit-il d'une activité concrète liée à un ouvrage [\[2\]](#).
- Oui. *Rendez-vous à la section C2.*
- Non. Une évaluation environnementale **n'est pas requise**. *Rendez-vous à la section C1.*

**C. Conclusion**

- C1.  Une évaluation environnementale n'est pas requise.
- C2.  Une évaluation environnementale **est requise** et doit être versée dans le dossier du projet. *Rendez-vous à la section C3.*
- C3.  Si une évaluation environnementale est requise, avant de conclure une entente contraignante avec un acheteur étranger, la CCC doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'entente prévoie la réalisation d'une évaluation des effets environnementaux du projet et à ce que cette évaluation soit menée le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet, avant que des décisions irrévocables soient prises et qu'il soit impossible de faire marche arrière. Allez au formulaire CCC-ENV-2.

**D. Signature**

Agent de projet de la CCC \_\_\_\_\_ Date

**Examiné par** \_\_\_\_\_ Date

Nom du gestionnaire ou du directeur \_\_\_\_\_

Note : Pour TOUS les projets de la CCC, les formulaires remplis doivent être examinés par le gestionnaire de l'agent responsable du projet.

## Annexe B – Formulaire CCC-ENV-2

### « Directive de la CCC relative aux évaluations environnementales »



Lorsqu'une évaluation environnementale (EE) est requise, les agents de la CCC doivent suivre la présente directive relative aux EE à réaliser ou à examiner.

Pour la majorité des projets de la CCC, la préparation d'une évaluation environnementale sera déléguée à un expert-conseil en environnement. Dans de tels cas, la CCC examinera ou demandera à l'expert-conseil d'examiner l'évaluation environnementale et de remplir le formulaire intitulé EXAMEN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ci-joint à l'annexe D). En fonction des résultats de l'examen de l'évaluation environnementale, les agents de la CCC doivent déterminer si la réalisation du projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, et si la CCC peut participer à ce projet.

Dans ce contexte, la directive de la CCC relative aux évaluations environnementales est établie ci-dessous.

Voici par ailleurs une liste de facteurs et de questions à prendre en considération au moment de fournir des directives liées à la réalisation ou à l'examen d'une évaluation environnementale. L'objectif de ces questions est d'extraire les renseignements et les résultats d'analyse des documents préparés dans le cadre du projet, y compris les résultats de toute analyse ou évaluation environnementale antérieure. Les effets environnementaux et leur importance, la participation du public, le cas échéant, les mesures d'atténuation proposées, et toutes autres questions pertinentes devraient toutes être prises en considération au moment de la préparation ou de l'examen de l'évaluation. L'évaluation environnementale peut être réalisée par la CCC, par un expert-conseil, par Exportation et Développement Canada ou par un autre partenaire de la CCC.

L'évaluation environnementale doit être

- Réalisée :** par l'une des personnes suivantes ou par une équipe formée de personnes parmi les suivantes : l'agent de la CCC responsable du projet, un expert-conseil en environnement, un agent d'Exportation et Développement Canada ou d'un autre partenaire de la CCC, si cela est recommandé par le gestionnaire de l'agent de la CCC responsable du projet.
- Envoyée :** à l'agent de la CCC responsable du projet et au gestionnaire de l'agent responsable du projet.
- Examinée :** par le gestionnaire de l'agent de la CCC responsable du projet et le directeur responsable.

**Transmise :** au **coordonnateur environnemental** aux bons soins des Services juridiques de la CCC.

---

## DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Titre du projet

N° de dossier de la CCC

### Présenté à

L'agent de la CCC responsable du  
projet/le gestionnaire de l'agent de  
la CCC responsable du projet :

Titre :

Téléphone :

Adresse électronique :

### Préparé par

Agent de projets/expert-conseil

Nom de l'organisation (si ce n'est  
pas la CCC)

Téléphone :

Adresse électronique :

Préparé le :

### 1. Description du projet

Décrire le projet [\[1\]](#) auquel cette évaluation environnementale s'applique.

## 2. Description de la zone du projet

Décrire le milieu naturel [5] dans lequel le projet sera mis en œuvre. Accorder une attention particulière aux éléments environnementaux fragiles qui pourraient être touchés.

## 3. Effets environnementaux

En tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation [4], préciser les effets environnementaux négatifs susceptibles d'être associés au projet. Vous pouvez utiliser l'annexe C-Formulaire CCC-ENV-3 « Matrice des enjeux environnementaux » pour vous aider à cerner les effets environnementaux. Décrire chaque effet négatif important relevé dans la Matrice.

## 4. Mesures d'atténuation

Décrire les mesures d'atténuation [4] possibles sur les plans technique et économique.

## 5. Effets environnementaux cumulatifs

Cerner les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler du projet si l'on tient compte d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront menés, et préciser l'importance de ces effets environnementaux cumulatifs. Vous pouvez utiliser la *Matrice des enjeux environnementaux* pour vous aider à cerner les effets environnementaux cumulatifs et leur importance.

Décrire les autres activités ou projets susmentionnés qui ont été ou qui seront menés.

Décrire chaque effet environnemental cumulatif négatif **important** saisi dans la *Matrice des enjeux environnementaux*.

## 6. Effets de l'environnement sur le projet

Décrire comment les conditions environnementales pourraient toucher le projet.

## 7. Nature de la participation du public

Les personnes qui pourraient être touchées par le projet ont-elles eu la possibilité de s'exprimer à son égard? (La participation du public est à la discrétion de la CCC.)

- a) Quand la participation du public a-t-elle commencé? Quand a-t-elle pris fin?
- b) Décrire la nature de la participation du public.
- c) Quelles préoccupations à l'égard des effets environnementaux ont été soulevées et comment y a-t-on répondu?

## 8. Programme de suivi

Un programme de suivi est-il nécessaire [6] pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale ou pour juger de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place?

Le cas échéant, quel genre de programme de suivi est nécessaire et comment devrait-il être mis en œuvre?

## 9. Questions pertinentes

Veiller à ce que l'évaluation environnementale tienne compte des éléments suivants :

- L'objectif du projet
- La nécessité de mener le projet
- Les solutions de rechange au projet (p. ex. d'autres façons d'atteindre les objectifs du projet)
- Les autres moyens possibles de mener à bien le projet, et leurs effets environnementaux
- Les effets transfrontaliers
- Les effets environnementaux, défaillances ou accidents

## 10. Sources utilisées pour le rapport d'examen environnemental préalable

Indiquer les sources d'information utilisées pour réaliser ce rapport, par exemple :

- Études environnementales
- Consultations publiques
- Évaluation environnementale antérieure
- Reconnaissance du site
- Savoir traditionnel ou communautaire
- Consultation de partenaires de la CCC
- Consultation de conseillers techniques de la CCC
- Consultation d'autres experts
- Rapport d'évaluation environnementale préparé par une autre organisation (préciser)
- Autre(s)



**11. Commentaires/recommandations**

**12. Documents d'appui additionnel joints à l'évaluation environnementale**



**FORM CCC-ENV-3 "MATRIX OF ENVIRONMENTAL ISSUES"**

File no.		Project Title		CCC Project Officer and Title		Email		Name of Buyer			
Country of Buyer		Location		Environmental Assessment Completed By:		Date of Environmental Assessment		Consultant Address, Telephone Fax and Email			
<b>DESCRIPTION OF CODES – Taking into account appropriate mitigation measures</b>											
Blank		A		B		C		D		E	
No significant negative environmental effect and there is no significant public concern.		Significant positive environmental effect.		Significant negative environmental effect that can be mitigated.		Potential significant negative environmental effect unknown.		Significant public concern.		Significant negative environmental effect that cannot be mitigated.	
<b>MATRIX OF ENVIRONMENTAL ISSUES</b>											
<b>PHYSICAL</b>											
<b>BIOLOGICAL</b>											
For additional help, please refer to the User Notes or to the help notes included in the e-form											
PROJECT UNDERTAKINGS											
No.											
Climate											
Air Quality											
Groundwater Quantity											
Groundwater Quality											
Surface Water Flow / Quantity											
Surface Water Quality											
Soil Stability / Erosion											
Soil Fertility/ Productivity											
Terrain and Natural Hazards											
Noise											
Vegetation											
Wetlands											
Aquatic habitats											
Fish Stocks											
Terrestrial Habitats											
Wildlife, Aquatic											
Wildlife, Terrestrial / Avian											
Forest Resources											
Biodiversity											
Ecosystem Functions, Aquatic											
Ecosystem Functions, Terrestrial											
Rare Species / Ecosystems											
Protected Areas											
Interactive Effects											
Cumulative Effects											
<b>NONBIOPHYSICAL COMPONENTS (NBP)</b>											
Resource Use		Select One		Select One		Select One		Select One		Select One	
Health		Select One		Select One		Select One		Select One		Select One	
Socio-Economic		Select One		Select One		Select One		Select One		Select One	
Cultural Heritage		Select One		Select One		Select One		Select One		Select One	



## Annexe D -Formulaire CCC-ENV-4 « Examen de l'évaluation environnementale par un expert-conseil »



### Formulaire CCC-ENV-4 « EXAMEN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR UN EXPERT-CONSEIL »

Le présent formulaire doit être rempli, signé et daté par l'expert-conseil (le cas échéant) retenu par la CCC aux fins de l'examen de l'évaluation environnementale. Une copie du présent formulaire, s'il y a lieu, de l'évaluation environnementale et de tout autre document que la CCC aura élaboré, recueilli ou reçu relativement à l'évaluation environnementale préalable du projet doit être versée au dossier du projet, et un exemplaire doit en être transmis au coordonnateur de l'EE de la CCC, aux bons soins des Services juridiques.

#### Examen de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de son examen de l'évaluation environnementale, l'expert-conseil doit s'efforcer de répondre aux questions suivantes :

- Les points soulevés dans la *Directive relative aux évaluations environnementales* (CCC-ENV-2) ont-ils été traités adéquatement?
- Les mesures d'atténuation proposées sont-elles pertinentes?
- Les préoccupations du public sont-elles prises en considération?
- Les renseignements et l'analyse sont-ils solides sur le plan technique?
- Existe-t-il des effets environnementaux négatifs importants pour lesquels aucune mesure d'atténuation n'a été proposée?

Nom du dossier		N° du dossier.	
Nom de l'acheteur étranger		Pays où le projet est réalisé	Endroit (ville, province, État, etc.)
Expert-conseil	Titre		Adresse
Téléphone	Télécopieur	Adresse électronique	
Évaluation environnementale			
Réalisée par :			
Date de l'évaluation environnementale			

**Examen de l'évaluation environnementale ou du Rapport d'examen environnemental préalable**

A. Si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, le projet **ne devrait pas** causer d'effets environnementaux négatifs importants.

- Une liste de mesures d'atténuation appropriées [4] est jointe ou incorporée à l'évaluation environnementale;
- La conception et les détails de la mise en œuvre de tout programme de suivi [6] doivent être fournis.

B. Même si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, le projet **est susceptible** de causer des effets environnementaux négatifs importants qui **ne peuvent pas** être justifiés dans les circonstances.

C. Même si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, **l'on ne peut déterminer avec certitude** si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

**Suivi**

Un programme de suivi [6] est-il requis?

Non

Oui Date d'achèvement approximative AAAA-MM-JJ \_\_\_\_\_

Préciser les besoins en matière de suivi

**Signature**

Expert-conseil \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## Annexe E – Formulaire CCC-ENV5 « Examen de l'évaluation environnementale par la CCC et marche à suivre »



### Formulaire CCC-ENV-5 « EXAMEN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA CCC ET MARCHE À SUIVRE » (Décision rendue seulement par la CCC)

Le présent formulaire doit être rempli, signé et daté par le directeur de la CCC responsable du projet à la suite de la réception de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, de l'examen de cette évaluation par un expert-conseil; et il doit être versé au dossier du projet. Une copie du présent formulaire, de l'évaluation environnementale et, le cas échéant, de l'examen réalisé par un expert-conseil, ou de tout autre document produit ou recueilli par la CCC, ou présenté à celle-ci en rapport avec la vérification environnementale du projet, doit être transmise au coordonnateur de l'EE et de la CCC, aux bons soins des Services juridiques de la CCC.

#### Examen de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'examen de l'évaluation environnementale par la CCC, les questions suivantes doivent être prises en considération :

- Les points soulevés dans la *Directive relative aux évaluations environnementales* (CCC-ENV-2) ont-ils été adéquatement pris en considération?
- Les mesures d'atténuation proposées sont-elles pertinentes?
- Les préoccupations du public sont-elles prises en considération, le cas échéant?
- Les renseignements et l'analyse sont-ils solides sur le plan technique?
- Existe-t-il des effets environnementaux négatifs importants pour lesquels aucune mesure d'atténuation n'a été proposée?

Nom du dossier		N° du dossier.	
Nom de l'acheteur étranger		Pays où le projet est réalisé	Endroit (ville, province, État, etc.)
Agent de la CCC responsable du projet	Titre		Direction générale (MED, Défense)
Téléphone	Télécopieur	Adresse électronique	
Évaluation environnementale			
Réalisée par :			
Date de l'évaluation environnementale		Parties autres que la CCC qui ont examiné le rapport	
Expert-conseil (le cas échéant)		Date de l'examen par l'expert-conseil	
N° de téléphone, n° de télécopieur et adresse électronique			

**Examen de l'évaluation environnementale et marche à suivre**

A. Si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, le projet **ne devrait pas** causer d'effets environnementaux négatifs importants. La CCC peut participer au projet tel que présenté.

La CCC doit :

- Veiller à la mise en œuvre de toutes mesures d'atténuation qu'elle juge appropriées. [4]
- Concevoir et mettre en œuvre tout programme de suivi [6] qu'elle juge approprié.

B. Même si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, le projet **est** susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui **ne peuvent pas** être justifiés. La CCC **ne peut pas** participer au projet, tel que présenté.

C. Même si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, l'on ne peut déterminer avec **certitude** si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. La CCC **ne peut pas** participer au projet, tel que présenté.

D. Même si l'on tient compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées soulignées dans l'évaluation environnementale, le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Ceux-ci **peuvent toutefois** être justifiés. La CCC peut participer au projet tel qu'il a été présenté, à condition d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, conformément à la LCEE.

Agent de la CCC responsable du projet : AAAA-MM-JJ \_\_\_\_\_

Gestionnaire de la CCC : AAAA-MM-JJ \_\_\_\_\_

Directeur de la CCC : AAAA-MM-JJ \_\_\_\_\_

**Nota : Seul un employé de la CCC peut prendre la décision ci-dessus.**

Cette responsabilité ne peut pas être déléguée à un expert-conseil. La CCC peut toutefois s'appuyer sur le rapport d'un expert-conseil pour rendre sa décision.

**Suivi**

Un programme de suivi [6] est-il requis?

Non

Oui Date d'achèvement approximative AAAA-MM-JJ \_\_\_\_\_

Préciser les besoins en matière de suivi

**Signature**

J'affirme par la présente que la CCC a respecté les objectifs environnementaux énoncés dans la présente directive environnementale de la CCC.

Vice-président de la CCC \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## Notes de renvoi de la Directive environnementale de la CCC

### [1] Description du projet

La *LCEE* définit un projet à l'étranger comme :

- a) une activité concrète qui est liée à un ouvrage et qui n'est pas un projet désigné.

### [2] Ouvrage

Un ouvrage désigne une construction (humaine) existante ou prévue dont l'emplacement est ou sera fixe.

### [3] Autres exemples de processus d'évaluation environnementale conformes à la *LCEE*

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'organisations et de pays qui suivent des processus d'évaluation environnementale reconnus par la CCC comme étant conformes à la *LCEE* et qui peuvent donc être utilisés comme solution de rechange au processus établi dans la présente directive :

- Exportation et développement Canada
- Banque mondiale
- Banque africaine de développement
- Banque asiatique de développement
- Bangladesh
- Bolivie
- Égypte
- Philippines
- Afrique du Sud

Cette liste n'est *pas* inclusive. Si vous avez des doutes concernant la pertinence d'utiliser un processus d'EE étranger, veuillez consulter l'agent d'évaluation environnementale de la CCC, aux bons soins des Services juridiques de la CCC.

### [4] Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation visent à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet.

Le terme « atténuation » désigne, relativement à un projet, l'élimination, la réduction ou la limitation des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par des mesures de remplacement, de restauration ou d'indemnisation, entre autres.

Il existe une vaste gamme d'approches pour atténuer les effets négatifs d'un projet, notamment :

- Le choix d'un site de projet éloigné des zones sensibles.
- Une conception de projet qui évite les sites fragiles, prévoit de l'équipement de contrôle de la pollution et des processus de production écologiques, réduit l'utilisation d'énergie et de matériaux ou favorise la réutilisation des déchets.
- Des stratégies de construction qui permettent d'éviter les périodes de l'année plus vulnérables sur le plan écologique ou culturel.
- Des stratégies opérationnelles pour contrôler l'utilisation de l'énergie et des matériaux, réduire la quantité de déchets produite ou améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.
- Des plans d'urgence pour gérer les accidents ou les défaillances, y compris un stock de fournitures d'urgence.
- La compensation des pertes liées à la dégradation de valeurs écologiques dans la zone du projet par des ajouts de valeurs similaires ailleurs.

### [5] Description du contexte environnemental dans lequel s'inscrira le projet

Cette description vise à donner un aperçu du milieu naturel dans lequel s'inscrit le projet pour donner à l'examineur du rapport une bonne idée de l'environnement dans lequel le projet sera mis en œuvre et des éléments spécifiques sur lesquels celui-ci est susceptible d'avoir des effets. La description devrait renfermer suffisamment de détails pour permettre à l'examineur d'apprécier l'analyse des effets, la raison d'être des mesures d'atténuation proposées, et les conclusions relatives à l'importance des effets environnementaux négatifs possibles. En outre, la description devrait inclure les éléments environnementaux, y compris un sommaire des éléments physiques et biologiques dans la région qui pourraient subir les effets du projet, ainsi qu'une description de tous les changements que pourrait entraîner la réalisation du projet pour les poissons ou leur habitat, les voies navigables, toute ressource unique ou spéciale pas encore étudiée. Elle devrait également inclure les usages actuels et passés du site du projet et de la zone adjacente à ce site.

**[6] Programme de suivi**

Bien que la mise en œuvre d'un programme de suivi ne soit pas obligatoire pour les examens environnementaux préalables, il pourrait être pertinent d'en exiger un, afin de :

- a) vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;
- b) juger de l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre.

Lorsqu'un suivi est jugé nécessaire, il incombe à la CCC d'obtenir une confirmation écrite que les mesures d'atténuation prescrites ont été mises en œuvre et que leur efficacité a été analysée. Il incombe également à la CCC de prendre toutes mesures correctives nécessaires relatives au programme de suivi qui devraient idéalement être intégrées dans le projet au moment de sa conception.